

ANNEXE "A"

DISPOSITIONS

CONCERNANT LA CONSTRUCTION

ANNEXE "A"

Dispositions concernant la construction

Table des matières

CHAPITRE I	<u>Définitions</u>	1
CHAPITRE II	<u>Permis de construire</u>	Page
Article	2.1 Demande de permis	7
"	2.2 Emission du permis	8
"	2.3 Utilisation de la voie publique	8
"	2.4 Vérifications des fondations	9
"	2.5 Installation et clôture des chantiers	9
"	2.6 Déplacement de borne-fontaine et/ou lampadaire.	9
CHAPITRE III	<u>Classification des bâtiments</u>	
Article	3.1 Classes des bâtiments	10
"	3.2 Tableau indiquant la classe des bâtiments	10
"	3.3 Issues et dégagements	13
"	3.4 Garages	14
CHAPITRE IV	<u>Poids des matériaux et charges</u>	
Article	4.1 Charge vive ou surcharge des escaliers	14
"	4.2 Charge vive ou surcharge des plafonds et des toits	14
CHAPITRE V	<u>Excavations, fondations et murs de maçonnerie</u>	
Article	5.1 Excavations	15
"	5.2 Nécessité des fondations	15
"	5.3 Pression maximum sur les sols	15
"	5.4 Epaisseur des fondations	15
"	5.5 Boutisses	16
"	5.6 Murs de blocs de ciment et de terre-cotta	16
"	5.7 Epaisseur des murs en maçonnerie	16
"	5.8 Nécessité des murs coupe-feu	17
"	5.9 Epaisseur du mur coupe-feu	17
"	5.10 Autres particularités du mur coupe-feu	18
"	5.11 Murs à parement et à revêtement	18
"	5.12 Stuc	19
CHAPITRE VI	<u>Construction en béton armé et en métal</u>	
Article	6.1 Normes de la C.S.A.	19
"	6.2 Plans et spécifications de béton armé, de métal	19
"	6.3 Armature	19
"	6.4 Rivets, boulons et chevilles	19
"	6.5 Emploi de matériaux usagés	19
"	6.6 Protection de la surface de l'acier à charpente	19
"	6.7 Epaisseur minimum du métal	20
"	6.8 Efforts permis	20
"	6.9 Mise en place du béton	20

CHAPITRE VII	<u>Construction en bois</u>		Page
Article	7.1	Sûreté des constructions en bois	20
"	7.2	Solives	20
"	7.3	Dimensions des solives des planchers	20
"	7.4	Sous-planchers	20
"	7.5	Dimension des solives pour les plafonds	21
"	7.6	Charpente de murs extérieurs ou intérieurs en colombage	21
"	7.7	Sablières	21
"	7.8	Entretoises	21
"	7.9	Charpente de murs extérieurs en madriers	21
"	7.10	Doublure des murs de bois	22
"	7.11	Peinture sur les surfaces extérieur en bois	22
"	7.12	Revêtement intérieur des murs et cloisons	22
"	7.13	Construction des planchers	22

CHAPITRE VIII	<u>Cheminées et chaufferies, liquides inflammables et mesures de sécurité</u>		
Article	8.1	Construction des cheminées dans les habitations	22
"	8.2	Cheminées préfabriquées	23
"	8.3	Dimensions intérieures des cheminées pour les habitations	23
"	8.4	Tuyaux à fumée	23
"	8.5	Foyers	24
"	8.6	Règles relatives à la construction d'incinérateurs	24
"	8.7	Installation des appareils de chauffage central	24
"	8.8	Distance des appareils de chauffage central des matériaux combustibles	24
"	8.9	Appareils de chauffage dans les édifices publics	24
"	8.10	Chutes à déchets et rebuts	25
"	8.11	Toitures	25
"	8.12	Cheminées industrielles	25
"	8.13	Cheminées et pièces de bois	26
"	8.14	Cheminée dégageant de la fumée	26
"	8.15	Appareil de chauffage	26
"	8.17	Bon état de fonctionnement des appareils de chauffage	26
"	8.18	Représentation cinématographique	26
"	8.19	Cabines de projection cinématographique	26
"	8.20	Appareils à incendie	27
"	8.21	Produits combustibles	27
"	8.22	Atelier de charpentier	27
"	8.23	Equipement requis par les peintres	27
"	8.24	Déchets ou cendres	27
"	8.25	Terrains vagues	27
"	8.26	Substances explosives et combustibles	27
"	8.27	Installations de gaz naturel	37

CHAPITRE IX	<u>Salubrité et dispositions</u>		
Article	9.1	Accès aux logements dans les habitations multi-familiales	37
"	9.2	Accès aux pièces	37
"	9.3	Hauteur des pièces	37
"	9.4	Eclairage des pièces habitables	37
"	9.5	Fenêtre à tabatière et lanterneau	38

Article	9.6	Eclairage et ventilation des salles d'assemblée	38
"	9.7	Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain	39
"	9.8	Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics	39
"	9.9	Protection du plancher et des murs du sous-sol contre l'humidité	39
"	9.10	Bâtiments accessoires	39
"	9.11	Caves	39
"	9.12	Habitation à l'arrière d'un lot	39

CHAPITRE I

DEFINITIONS

1.1

Les mots suivants, lorsqu'ils sont employés dans cette partie du règlement ont la signification donnée ci-après:

AGREGAT: Matériau inerte consistant en sable, caillou, gravier, pierre concassée, ou matériau similaire, qui est mélangé au ciment et à l'eau pour produire le béton.

ALIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE: ligne séparant la propriété privée de la voie publique.

APPAREIL DE PLOMBERIE: tout récipient alimenté d'eau qui est directement raccordé à un système de plomberie.

APPARTEMENT: voir logement.

ATELIER DE REPARATION D'AUTOMOBILES: bâtiment, ou partie de bâtiment servant à la réparation ou au reconditionnement des véhicules automobiles ou à des opérations connexes.

BATIMENT: construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou par des murs ou par des poteaux et des murs et servant à abriter ou loger des personnes, des animaux ou des choses. Même si l'expression BATIMENT SERVANT A ou l'expression BATIMENT DESTINE A sont employées seules dans le présent règlement, l'une comprend toujours l'autre.

BATIMENT PRINCIPAL: le plus important érigé sur un terrain.

BATIMENT ACCESSOIRE, DEPENDANCE: bâtiment annexe dépendant d'un bâtiment principal et situé sur la même propriété et servant à procurer une meilleure jouissance du bâtiment principal.

BATIMENT TEMPORAIRE: bâtiment d'occasion érigé pour une raison spéciale et pour une période limitée.

BETON: mélange de ciment, d'agrégat et d'eau.

BETON ARME: béton et métal, autre que celui prévu pour le retrait et les changements de température, associés de façon à exercer une action commune contre les forces extérieures.

BLOCS DE CONSTRUCTION, BLOCS: briques creuses ou éléments creux de schiste ou d'argile dure et vitrifiée (terra-cotta); éléments creux de béton d'une seule pièce ou constitués de pièces s'imbriquant. Les blocs servent à la construction de murs creux de cloisons et pour la protection contre le feu de pièces de charpente.

BRIQUE: élément de construction d'ordinaire plein, ayant généralement les dimensions moyennes suivantes: 0,20 x 0,10 x 0,06, en mètres (8 x 4 x 2,5, en pouces).

CAVE: étage non habitable situé sous terre, ou présentant plus de la moitié de sa hauteur, de plancher à plafond, au-dessous du niveau du trottoir. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

CHARGE MORTE: poids de toutes les parties permanentes et fixes entrant dans une construction et faisant corps avec elle.

CHARGE VIVE: toutes les charges, sauf les charges mortes, qui peuvent être appliquées sur une construction. La pression du vent doit être regardée comme une charge vive.

CHEMINEE: puits vertical en maçonnerie ou en béton armé engainant un ou plusieurs conduits de fumée. Comprend les cheminées de métal.

CIMENT: relativement à la construction en béton armé, signifie le ciment Portland, le ciment prompt à haute résistance ou tout autre ciment dont l'emploi peut être autorisé par le directeur du service de protection de l'environnement.

CINEMA: lieu de réunion où des films cinématographiques sont projetés.

CLOISON: mur intérieur n'excédant pas un étage de hauteur.

COMBUSTION LENTE: a la même signification que celle donnée dans la norme A-54-1940 de la S.S.A. intitulée "Fire Tests on Building Constructions and Materials".

CONDUIT DE FUMEE: canal vertical compris dans une cheminée évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

CONSTRUCTION: assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

CONSTRUCTEUR: personne qui construit, répare ou fait des modifications à des bâtiments pour autrui ou pour elle-même.

CONTIGU: se dit d'un bâtiment uni ou pouvant être uni de deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens ou contigus.

COUR INTERIEURE: espace libre, inoccupé depuis le sol jusqu'au firmament, situé sur le même terrain que le ou les bâtiments qu'il dessert, et fermé sur trois (3) côtés par des murs ou par des murs et les lignes du ou des lots voisins.

C.S.A.: Canadian Standards Association.

DEGRE DE RESISTANCE AU FEU: temps minimum durant lequel on peut compter qu'un élément d'une construction soumis à des conditions déterminées de charge et de chaleur, se comportera de façon satisfaisante.

DRAIN: partie de la tuyauterie horizontale la plus basse du réseau d'égout qui reçoit des eaux des chutes, renvois et autres tuyaux pour les conduire à un point éloigné d'au moins neuf dixièmes de mètre (0,9m) (3') du mur extérieur d'un bâtiment et d'où elles se déservent dans l'égout du bâtiment.

EDIFICES PUBLICS: tous les immeubles appartenant à l'Etat municipal, provincial et fédéral, ou tout autre état et leurs dépendances, pourvu que ces immeubles soient destinés aux services administratifs, exécutifs ou judiciaires; les immeubles destinés au culte, y compris les presbytères et propriétés de fabriques ou d'évêchés destinés aux mêmes fins; les juvénats, couvents, collèges ou universités, écoles et hôtels; les immeubles destinés à l'hospitalisation ou à la convalescence, à l'enseignement, à l'éducation, aux oeuvres de bienfaisance, les cimetières,

bibliothèques, centraux téléphoniques, centres de loisirs, garderies d'enfants, musées et sous-stations téléphoniques et d'une façon générale les bâtiments mentionnés dans la loi de la Sécurité des Edifices publics, section I, et servant à des fins similaires à celles énumérées ci-dessus.

Les mots EDIFICES PUBLICS ne comprennent pas les prisons, stades, halles, foires, marchés, remises de véhicules ou garages, cours ou enclos servant au remisage d'autres machines, entrepôt, hangars, magasins de la Société des alcools ou magasins en général appartenant aux gouvernements provincial et fédéral.

EGOUT SANITAIRE: égout destiné à ne recevoir que les déchets émanant des appareils de plomberie.

EMPATTEMENT, SEMELLE: partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur la surface portante ou sur des pieux. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

EMPLACEMENT: un lot servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

ENSEIGNE: construction (sauf les glaces des vitrines) édifiée ou utilisée pour fins de publicité au moyen de lettres, emblèmes, chiffres ou autres signes.

ESCALIER: une ou plusieurs volées d'escaliers ainsi que les paliers et plates-formes nécessaires pour les raccorder, constituant un parcours continu et ininterrompu d'un étage à un autre et comprend les escaliers mobiles. Dans le cas d'un escalier extérieur, le parcours continu et ininterrompu doit être compris entre un étage quelconque, sauf le premier, et le sol.

ESCALIER DE SECOURS: une ou plusieurs volées d'escaliers et paliers fixés à l'extérieur d'un bâtiment et permettant d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS: bâtiments servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manutention, l'entreposage, l'exposition, aux transactions commerciales et pour l'exercice des professions.

ETAGE: partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le plafond situé au-dessus.

EVENT (ou TUYAU D'EVENT): tout tuyau servant à ventiler un réseau d'égout et à empêcher le siphonnement et les contre-pressions.

FACADE PRINCIPALE DU BATIMENT: la partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs; ou celle qui fait face à la rue la plus importante, ou qui contient l'entrée principale, dans le cas de lots de coin.

FAMILLE: une personne seule ou un groupe de personnes du même sang y compris les personnes qui leur sont reliées par mariage de droit ou de fait.

FONDATEMENTS: partie de la construction au-dessous du niveau du sol et comprenant les empattements, les murs, les piliers et les pieux.

GARAGE: bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules à moteurs dont les réservoirs à combustibles contiennent des liquides inflammables sont remisés, réparés, exposés ou lavés.

GARAGE PARTICULIER: garage dans lequel seuls les véhicules à moteurs à l'usage du propriétaire ou des locataires du ou des bâtiments situés sur les lieux sont remisés ou gardés.

GARAGE PUBLIC: garage autre qu'un garage particulier et servant au remisage, à la location ainsi qu'à l'entretien et aux menues réparations des véhicules automobiles.

HAUTEUR D'UN BATIMENT: le nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher du rez-de-chaussée. L'espace sous les gradins dans les bâtiments du type des arènes n'est pas regardé comme accroissant la hauteur d'un bâtiment en étages, pourvu que cet espace ne serve qu'à des fins se rapportant à l'utilisation principale du bâtiment, c'est-à-dire, salles de toilette, lavabos, chambres de machinerie, etc. les mezzanines ne sont pas regardées comme augmentant la hauteur d'un bâtiment en étages, pourvu que leurs superficies totalisées n'excèdent pas quarante pour cent (40%) de la superficie de la pièce ou de l'étage où elles sont situées, pourvu en outre que l'espace sous la mezzanine ne soit pas fermé et à condition que le porte-à-faux de la mezzanine n'excède pas quarante pour cent (40%) de la plus petite dimension de la pièce où elle est située.

HAUTEUR D'UN BATIMENT EN METRES (PIEDS): la distance verticale exprimée en mètres (pieds) comprise entre le niveau de trottoir tel que déterminé par la Corporation et le plus haut point de la toiture.

HOTEL: bâtiment ou partie de bâtiment, aménagé pour loger et nourrir le public de passage, ayant une salle à manger publique ou un café-restaurant, mais ne fournissant pas de moyens individuels de cuisson et où l'on tient un registre des résidents et un bureau ouvert jour et nuit.

INSPECTEUR DES BATIMENTS OU INSPECTEUR: le directeur du service de protection de l'environnement nommé par le Conseil, ou son ou ses représentants chargés de voir à l'application du présent règlement.

ISSUE: chemin ou moyen d'évacuation permettant de passer d'un bâtiment, d'un étage ou d'une étendue de plancher à la voie publique ou à tout autre espace libre d'égale sécurité.

LOGEMENT OU APPARTEMENT: pièce ou suite de pièces construites ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes constituant une seule famille et pourvues d'appareils de cuisson ou prévues pour leur installation.

LOT: parcelle de terrain identifiée et délimitée sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'Article 2175 du Code Civil.

MACONNERIE: massif constitué de briques, pierres, blocs de béton, brique creuse ou d'autres éléments ou matériaux similaires, posés élément par élément et agglutinés par du mortier. Pour les fins du présent règlement, le béton monolithe, ordinaire ou armé, doit être regardé comme de la maçonnerie.

MAITRE-PLOMBIER: toute personne, société ou corporation licenciée par la Corporation pour exécuter des travaux de plomberie, soit personnellement soit par des employés.

MEZZANINE: étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessus.

MODIFICATION: tout changement, agrandissement ou transformation de construction ou d'occupation (voir réparation).

MORTIER: relativement à la construction en maçonnerie, pâte composée essentiellement de ciment, de chaux ou de gypse et d'agrégat, servant à agglutiner les éléments de la maçonnerie.

Relativement à la construction en béton armé, un mélange de ciment, de petit agrégat et d'eau.

MUR A PAREMENT: mur dans lequel la maçonnerie de parement et celle de remplissage (ou du dos du mur) sont réunis de façon à résister ensemble aux charges.

MUR A REVETEMENT: mur recouvert, pour protection ou ornementation, d'un placage en matériaux de maçonnerie, verre, céramique, éléments émaillés métal ou autres matériaux similaires, attachés au mur mais indépendants de son appareil et ne comptant pas dans l'épaisseur exigée pour le mur.

MUR COUPE-FEU: mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments pour s'opposer à la propagation du feu.

MUR DE FONDATION: mur portant situé sous le premier plancher au-dessus du sol et dont une partie quelconque de l'une ou des deux faces et en contact avec le sol.

MUR MITOYEN: mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

MUR PORTANT: mur supportant des charges quelconques autres que son propre poids.

NON COMBUSTIBLE: se dit d'un matériau qui ne brûle pas ou ne dégage pas de vapeurs inflammables en quantité suffisante pour s'allumer à une petite flamme quand il est soumis à l'action de la chaleur dans les conditions déterminées par la norme A-54-1940 de la C.S.A. intitulée: "Fire Tests on Building Construction and Materials".

OSSATURE D'UN BATIMENT: l'ossature d'un bâtiment doit être considérée comme constituée par les poteaux et par toutes les poutres maîtresses, poutres, fermes ou poutres de rive, réunies par assemblage rigide aux poteaux, ainsi que par toutes les autres pièces participant à la stabilité.

PIECE HABITABLE: pièce propice à l'habitation de jour et de nuit.

PIECES PRINCIPALES: pièces d'une habitation autres que la salle de bain, ou de toilette, la chambre de débarras, le garde-manger et les passages.

PIERRE: pierre naturelle.

PIERRE ARTIFICIELLE: élément plein de béton coulé à l'avance.

PLANCHELAGE: dans la construction en bois, élément posé directement sur l'une ou l'autre face d'un pan de colombages ou sur le dessus ou le dessous des solives ou des chevrons des couvertures.

PLOMBERIE: installation, modification ou réparation, dans un bâtiment ou dépendance de ce bâtiment, d'un réseau de plomberie ou d'une partie de ce réseau.

POSTE D'ESSENCE: établissement destiné à la vente de l'essence, des huiles ou autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

PROPRIETAIRE: toute personne, société, corporation ou leur agent représentant qui gère ou administre la propriété en question.

PUITS: compartiment plus ou moins vertical traversant un ou plusieurs étages d'un bâtiment ou un grenier, raccordant une série de deux ou plusieurs ouvertures dans des planchers successifs, ou dans un plancher et une couverture ou dans un plafond et une couverture; comprend les puits d'ascenseurs, de monte-plats, et de monte-charges, mais non les conduits constituant partie intégrante d'un système de chauffage ou de ventilation.

REPARATION: la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien, nécessaires pour maintenir une construction en bon état (voir modification).

RESIDENCE: un bâtiment comportant un ou plusieurs logements.

RESISTANT AU FEU: voir non combustible.

RESTAURANT: pièce dans laquelle des repas sont servis au public moyennant paiement au comptant.

REZ-DE-CHAUSSEE OU PREMIER ETAGE: l'étage d'un bâtiment dont le plancher se trouve ni à plus d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85m) (6') au-dessus, ni à plus de neuf dixièmes de mètre (0,9m) (3') au-dessous du niveau du trottoir.

SALLE DE BAINS: toute pièce contenant une ou plusieurs baignoires, douches ou autres appareils similaires.

SALLE DE TOILETTE: toute pièce contenant un ou plusieurs cabinets d'aisance ou urinoirs avec ou sans autres appareils de plomberie.

SIPHON: raccord ou dispositif construit de façon à empêcher le passage d'air et de gaz dans un tuyau ou un appareil de plomberie sans affecter appréciablement l'écoulement des liquides.

SOLIVES: série de poutres de plancher, de toiture ou de plafond, espacée d'au plus huit dixièmes de mètre (0,8m) (30") de centre à centre.

SORTIE DE NIVEAU: raccordement par passerelle, balcon, vestibule ou porte, de deux étendues de plancher sensiblement au même niveau; ces étendues de plancher se trouvant soit dans des constructions différentes, soit dans un même bâtiment, et étant complètement séparées l'une de l'autre par des constructions ayant un degré de résistance au feu d'au moins deux heures et dont toutes les ouvertures sont protégées par des fermetures résistant au feu.

SOUS-SOL: étage dont le plancher est situé à plus de neuf dixièmes de mètre (0,9m) (3') au-dessous du niveau du trottoir, mais dont au moins la moitié de la hauteur de plancher à plafond se trouve au-dessus du niveau du trottoir.

THEATRE: lieu de réunion ayant une scène pourvue de décors fixes ou mobiles, rideaux, feux de rampes et autres accessoires et machineries; se prêtant à la représentation de pièces théâtrales, opéras, spectacles, exhibitions et divertissements similaires.

TROTTOIR PUBLIC: partie de la voie publique réservée aux piétons, entre la bordure et l'alignement de la voie publique.

TUYAU A FUMEE: GARNEAU: tuyau évacuant dans un conduit de fumée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux. GARNEAU: gros tuyau à fumée.

USAGE: la fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou établi.

VOIE PUBLIQUE: tout chemin, route, voie de communication ou espace réservé par la corporation municipale ou lui ayant été cédé pour l'usage du public et pour servir de principal moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.

CHAPITRE II

PERMIS DE CONSTRUIRE

2.1

Demande de permis: personne ne peut ériger une construction nouvelle, restaurer, transformer, transporter ou aménager une construction existante sans un permis écrit émis par l'inspecteur des bâtiments. Ce permis doit être affiché durant la durée entière des travaux dans un endroit en vue sur l'emplacement où la construction a lieu.

La demande doit être faite par écrit sur les formules de la Corporation.

Cette demande doit faire connaître les nom, prénom, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, s'il y a lieu, la description cadastrale et les dimensions de l'emplacement, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux.

Elle sera accompagnée, en outre, des pièces suivantes, en triple exemplaire:

- a) un plan d'implantation indiquant précisément le site, la superficie de l'emplacement et des bâtiments à édifier, les accès au stationnement ainsi que le trottoir pavé conduisant à l'entrée principale du bâtiment.
- b) les plans, élévations, coupes, croquis et le cahier des charges dont l'inspecteur des bâtiments peut avoir besoin pour avoir une compréhension claire du projet de construction ou de transformation et de l'usage du lot et des bâtiments proposés.

2.2

Emission du permis: dans un délai d'au plus un mois à partir de la date du dépôt constatée par le récipissé, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer l'autorisation demandée si l'ouvrage projetée répond aux prescriptions du présent règlement et du règlement de zonage. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver, s'il en est requis.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner à l'intéressé un exemplaire des plans et documents annexés à la demande. L'autre exemplaire demeure la propriété de la Corporation et l'inspecteur des bâtiments doit le conserver dans ses archives pendant une période d'au moins cinq (5) ans. S'ils sont approuvés, les plans retournées à l'intéressé doivent être conservées aux chantiers mêmes et être accessibles en tout temps à l'inspecteur ou à ses représentants.

2.3

Utilisation de la voie publique: pour utiliser des parties de la voie publique, y placer des appareils et y déposer des matériaux de construction, on doit obtenir un permis. On ne doit en aucun cas occuper plus du tiers (1/3) de la largeur de la chaussée comprise entre les bordures. Les détériorations de la chaussée et du trottoir résultant de l'occupation sont réparées aux frais du constructeur. Le propriétaire ou occupant reste responsable de tout accident aux personnes ou dommage à la propriété privée par suite de cette utilisation de la voie publique.

Dans le cas où l'on doit pratiquer une tranchée dans la voie publique, soit pour poser, réparer ou enlever un égout ou une conduite d'eau, ou pour toute autre raison, celui qui demande l'ouvrage ou son représentant doit payer à la Corporation municipale le coût de la réfection, y compris l'entretien jusqu'à la date de réfection. En faisant le calcul, l'ingénieur de la municipalité doit ajouter dix pour cent (10%) pour les imprévus.

Celui qui demande l'ouvrage ou son représentant doit, en faisant application pour obtenir son permis, déposer chez le trésorier de la Corporation le montant déterminé par le service des travaux publics.

Toutes les réparations aux pavages, trottoirs, etc., sont faites par le service des travaux publics à même les dépôts requis dans le paragraphe précédent. Au cas où ces travaux de réparation coûtent plus cher que la somme déposée, la Corporation municipale charge l'excédent du coût aux intéressés.

Quand ces réparations n'ont pas absorbé toute la somme déposée, le solde est remis à celui qui a fait le dépôt, mais cette remise n'est faite que douze (12) mois après la fin des travaux de réparation et selon le certificat de l'ingénieur municipal.

Avant de faire tout pavage, trottoir, traverse, canal ou égout, ou de faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir, on doit donner un avis préalable par écrit à l'ingénieur ou à l'inspecteur, fournir un plan indiquant le lieu précis ainsi que les dimensions de ladite ouverture, et obtenir la permission dudit ingénieur ou inspecteur. En aucun cas, on ne doit pas commencer les travaux sans avoir obtenu l'approbation de l'inspecteur relativement au lieu et à la manière suivant laquelle ladite ouverture doit être pratiquée.

- 2.4 Vérification des fondations: avant de procéder à l'exécution des badigeonnages, revêtements ou enduits sur les fondations, le propriétaire est tenu d'aviser l'inspecteur des bâtiments, qui, dans les trois (3) jours ouvrables suivants, doit inspecter les fondations et s'assurer si les plans ont été suivis. Passé ce délai, l'intéressé peut continuer les travaux.

- 2.5 Installation et clôture des chantiers: un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux, dans le délai fixé par l'inspecteur.

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de deux mètres et un dixième (2,1m) (7 pieds) de la voie publique, ou lorsque l'inspecteur le juge à propos, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété privée par suite des travaux.

- 2.6 Déplacement de borne-fontaine et/ou lampadaire: tout lampadaire et/ou borne-fontaine se situant à moins de trois dixièmes de mètre (0,3m) (1 pied) de la partie pavée d'un accès au stationnement ou dans la partie pavée d'un trottoir privé conduisant à l'entrée principale du bâtiment devra être déplacé.

Les travaux de déplacement sont effectués par la Corporation.

Dans ces cas, le constructeur doit, au moment de l'émission du permis, verser le montant estimé nécessaire au déplacement requis.

CHAPITRE III Classification des bâtiments

3.1

Classes des bâtiments: à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, les bâtiments sont divisés en quatre classes, selon le risque qu'ils présentent au point de vue de l'incendie.

- a) La première classe comprend les bâtiments faits entièrement de matériaux incombustibles sauf les portes et les fenêtres avec leurs chambranles et cadres, les planchers posés sur des bases incombustibles et les boiseries ornementales couvrant des murs incombustibles. La construction des planchers et des cloisons peut cependant être faite de matériaux à combustion lente. Ces bâtiments ont une charpente de béton ou d'acier ou une grosse charpente de bois et des murs extérieurs en maçonnerie pleine.
- b) Un bâtiment de deuxième classe est celui dont les murs extérieurs et les murs mitoyens sont faits de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou recouvert de goudron et de gravier. Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques mais les isolants très combustibles, comme le bran de scie, la planure de bois et autres matériaux de même nature sont prohibés.
- c) Un bâtiment de troisième classe est celui dont la charpente est faite de bois lambrissée de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou recouvert de goudron et de gravier. La charpente est en madriers ou en colombages et les murs extérieurs sont revêtus de maçonnerie (pierre brique et stucco).
- d) Un bâtiment de quatrième classe est celui dont la charpente est de bois ou de tous autres matériaux combustibles, mais dont le toit est incombustible ou recouvert de gravier et de goudron. Les murs extérieurs doivent être revêtus de bardeaux d'amiante ou de planches à clin (clapboards).

3.2

Tableau indiquant la classe des bâtiments exigibles suivant l'occupation et le nombre d'étages.

Au point de vue de la protection contre l'incendie, tout bâtiment doit être construit en conformité des exigences du tableau suivant:

NOTE: La lettre "x" en regard de chacun des bâtiments énumérés sous "Nature du bâtiment" indique la classe de construction permise. Lorsqu'un bâtiment comprend plusieurs occupations, les exigences les plus sévères doivent être appliquées au bâtiment en son entier.

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	lière	C L A S S E S		
			2ième	3ième	4ième
Arénas	1 à 3 4 à 5 6 et /	x x x	x x	x	
Asiles	1 à 3 4 et /	x x	x		
Atelier d'imprimerie	---	x	x		
Banques et caisses d'épargne	1 à 3 4 à 5 6 et /	x x x	x x	x	
Bâtiments accessoires (hangars)	---	x	x	x	x
Bibliothèques	---	x	x		
Bureaux	1 à 3 4 à 5 6 et /	x x x	x x	x	
Bureaux de poste	---	x	x	x	
Centres de loisirs	---	x	x	x	
Cinémas	---	x			
Clubs	---	x	x	x	
Collèges	1 à 3 4 et /	x x	x		
Communautés religieuses	1 à 3 4 et /	x x	x		
Constructions spéciales dans les parcs sur les terrains de jeux pour enfants, sur les fer- mes ou les terres en culture, dans les campements pour tou- ristes, les colonies de vacances, les cimetières	---	x	x	x	x
Couvents	1 à 3 4 et /	x x	x		
Ecoles	1 à 3 4 et /	x x	x		
Ecoles de réforme, d'industrie ou de métiers	1 à 3 4 et /	x x	x		
Eglises	---	x			
Etablissements industriels	1 à 5 6 et /	x x	x		
Entreprises de pompes funèbres	---	x	x	x	

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	<u>C L A S S E S</u>			
		1ère	2ième	3ième	4ième
Fraternités	1 à 3 4 et /	x x	x		
Galerie de beaux-arts	---	x	x		
Garages publics et ateliers de réparation d'automobiles	1 2 et /	x x	x		
Garages particuliers	1 2 et /	x x	x	x	x
Gare d'autobus, de chemins de fer ou d'aéroport	---	x	x	x	
Habitations multifamiliales	2 et 3 4 5 et /	x x x	x x	x	
Habitations unifamiliales et bifamiliales	---	x	x	x	
Hôpitaux, hospices, garderies, etc.	1 à 3 4 et /	x x	x		
Hôtels	1 à 3 4 et /	x x	x	x	
Institutions pour les im- potents, les idiots ou autres	1 à 3 4 et /	x	x		
Juvénats	1 à 3 4 et /	x x	x		
Magasins et marchés	1 à 3 4 et 5 6 et /	x x x	x x	x	
Maisons de logement ou pension	1 à 3 4 et /	x x	x	x	
Musées	---	x	x		
Novicats	1 à 3 4 et /	x x	x		
Patinoires	1 à 3 4 et 5 6 et /	x x x	x x	x	
Pensionats	1 à 3 4 et /	x x	x		
Pension pour les chiens et chats	---	x	x	x	
Postes d'essence	---	x	x		
Postes de pompier ou de police	---	x	x		

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	lière	C L A S S E S		
			2ième	3ième	4ième
Presbytères	---	x	x	x	x
Prisons et pénitenciers	1 à 3	x	x		
	4 et /	x			
Refuges de nuit	1 à 3	x	x		
	4 et /	x			
Remises de tramways, d'autobus ou d'aéroplanes	---	x	x		
Restaurants	1 à 3	x	x	x	
	4 et 5	x	x		
	6 et /	x			
Salles communales ou paroissiales	---	x	x	x	
Salles de concert	---	x			
Salles de dance	1 à 3	x	x		
	4 et /	x			
Salons mortuaires	---	x	x	x	
Sanatoriums	1 à 3	x	x		
	4 et /	x			
Séminaires	1 à 3	x	x		
	4 et /	x			
Sous-stations électriques	---	x			
Temples	---	x			
Théâtres	---	x			

3.3

Issues et dégagements: la réglementation suivante est complétée par la section 3.4 et la sous-section 9.9.3 du Code national du bâtiment.

Chaque étage du bâtiment à l'usage de logis doit être pourvu de moyens de sortie directement vers le sol.

La largeur libre d'un escalier servant d'issue, qu'il soit intérieur ou extérieur, doit être au minimum d'un mètre et un dixième (1,10m) (44 pouces).

La largeur libre minimum d'un escalier de secours ne doit pas être moindre que cinquante-cinq centièmes de mètre (0,55m) (22 pouces) sur tout son parcours, celle des passages intérieurs d'un mètre et un dixième (1,10m) (44 pouces) et celle des portes servant d'issues, de soixante-seize centièmes (0,76m) de mètre (30 pouces).

Toute pièce, sauf une cuisine ou une pièce accessoire, doit être pourvue d'au moins une porte la faisant communiquer, sans avoir à traverser plus d'une autre pièce, avec une issue desservant le plancher sur lequel cette pièce est située.

Toute pièce pouvant contenir plus de cent (100) personnes doit être pourvue d'au moins deux (2) portes faisant communiquer la pièce, sans avoir à traverser plus d'une autre pièce, avec une issue ou avec un corridor, ou un vestibule conduisant directement à une issue desservant le plancher sur lequel la pièce est située.

Toute étendue de plancher communiquant directement avec la voie publique par des portes et ayant une superficie supérieure à deux cent quatre-vingt (280) mètres carrés (3,000 pieds carrés) doit avoir au moins deux (2) issues distinctes.

Sauf dans le cas d'habitation unifamiliale n'excédant pas deux (2) étages, toute occupation distincte et tout logement non situés au rez-de-chaussée doivent être pourvus d'au moins deux (2) issues distinctes.

Sauf pour les escaliers de cave et d'attique, la largeur des escaliers dans les habitations doit être d'au moins neuf dixièmes de mètre (0,9m) (3 pieds). La hauteur des marches ne doit pas dépasser dix-huit centièmes de mètre (0,18m) (7 pouces) et leur largeur ne doit pas être de moins de vingt-trois centièmes de mètre (0,23m) (9 pouces) plus l'astragale.

Dans les habitations multifamiliales, les escaliers doivent être construits de matériaux incombustibles.

3.4

Garages: les planchers de tout garage doivent être de ciment ou de tout autre matériau incombustible. Tout mur d'un garage contigu à un autre bâtiment doit être construit comme un mur coupe-feu.

Les garages particuliers sous locaux occupés de jour ou de nuit doivent avoir leurs murs et leurs plafonds recouverts intérieurement de matériaux non combustibles. Si ces garages contiennent plus de deux (2) véhicules, leur plafond doit être recouvert de placoplâtre de quinze millièmes de mètre (0,015m) (5/8") d'épaisseur ou d'un équivalent ayant une résistance au feu de 1½ heure. Les portes et fenêtres dans les murs séparant le garage de l'intérieur du bâtiment doivent être de matériaux non combustibles ou recouverts de tôle.

CHAPITRE IV

Poids des matériaux et charges

4.1

Charge vive ou surcharge des escaliers: les escaliers doivent être construits de manière à supporter une charge vive de cinq mille pascals (5,000 Pa) (104 lb/pi²).

4.2

Charge vive ou surcharge des plafonds et des toits: les plafonds doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de cinq cents pascals (500 Pa) (10 lb/pi²) et les toits une charge vive minimum de deux mille cinq cent quatre-vingt cinq pascals (2585 Pa) (54 lb/pi²).

CHAPITRE V

Excavations, fondations et murs de maçonnerie

5.1 Excavations: l'excavation, pour tout bâtiment quel qu'il soit, ne doit pas commencer avant que l'inspecteur des bâtiments n'ait délivré le permis requis pour sa construction ou sa transformation. On ne doit ouvrir aucune coupe à moins que les eaux de surface n'aient été éliminées. Ces coupes doivent avoir au moins huit dixièmes de mètre (0,8m) (2.5') de largeur pour permettre les raccordements requis dans le système de tuyauterie. Le dynamitage est soumis aux règlements relatifs à la manutention et à l'usage des explosifs au ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre du Québec, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 3139.

5.2 Nécessité des fondations: tout bâtiment doit avoir des fondations continues de béton à l'épreuve de l'eau et assises à une profondeur à l'abri du gel. Les murs de fondations doivent être descendus jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise, ou encore reposer sur pieux, caissons, etc. Sauf dans le cas du roc, le niveau inférieur de ces murs ne doit pas être à moins d'un mètre quarante (1,40m) (4'6") de la surface du terrain une fois la construction terminée.

Le béton des fondations doit consister en une partie de ciment pour pas plus de trois (3) parties de sable et cinq (5) parties de pierre concassée.

5.3 Pression maximum sur les sols: la pression maximum par (pied carré) à laquelle différents sols peuvent être soumis est indiquée dans le tableau ci-après:

<u>Sortes de sols</u>	<u>Pression en bars (tonnes/pied carré*)</u>
Roc	10
Gravier ou gros sable compact	8
Glaise dure et sèche	4
Sable compact	4
Glaise modérément sèche et sable sec	2
Glaise molle et humide	1
Sable mouvant et terre rapportée	$\frac{1}{2}$

* Ecartes inférieurs à 5%

5.4 Epaisseur des fondations: l'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celle des murs qu'elles ont à supporter.

Les semelles de fondations de bâtiments à murs de bois doivent être d'au moins un dixième de mètre (0,1m) (4") plus larges de chaque côté que l'épaisseur des fondations; dans tous les autres cas, ces semelles doivent être d'au moins deux dixièmes de mètres (0,2m) (8") plus larges de chaque côté que les fondations qu'elles supportent. Les semelles doivent avoir une épaisseur minimum de quinze centièmes de mètre (0,15m) (6").

- 5.5 Boutisses: dans les murs de briques, un rang de boutisses doit être posé au moins à tous les six (6) rangs, sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque cinq centièmes (0,05m) de mètre carré (30 pouces carrés) de surface de mur.

Tout revêtement de brique doit être lié au massif au moyen de liens métalliques inoxydables, posés à des intervalles de pas plus de trois dixièmes de mètre (0,3m) (2") verticalement et de quarante-cinq centièmes de mètre (0,45m) (18") horizontalement.

- 5.6 Murs de blocs de ciment et de terra-cotta: l'emploi des blocs cellulaires de mortier, de ciment ou de terra-cotta ou de brique creuse au lieu de brique solide, est permis, sauf pour les murs mitoyens et les murs supportant les planchers de plus de deux (2) étages. L'épaisseur de ces murs sera la même que celle prévue pour les murs de brique.

Les blocs creux ne peuvent servir à la construction de murs extérieurs, à moins d'être revêtus de stuc.

- 5.7 Epaisseur des murs en maçonnerie: l'épaisseur en mètre (pouces) des murs en maçonnerie supportant des planchers dans tout édifice public, usine, manufacture ou établissement industriel, ne doit pas être inférieure aux chiffres mentionnés dans le tableau suivant; lorsque les plans d'un bâtiment sont accompagnés de plans certifiés par un ingénieur professionnel, ceux-ci peuvent, à la discrétion du directeur du service de protection de l'environnement, primer sur les dispositions du présent article.

<u>ETAGE</u>	<u>Hauteur du mur en étages</u>							
	8	7	6	5	4	3	2	1
Huitième	0,30 (12)							
Septième	0,30 (12)	0,30 (12)						
Sixième	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)					
Cinquième	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)				
Quatrième	0,40 (16)	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)			
Troisième	0,40 (16)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)		
Deuxième	0,50 (20)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)	
Premier (rez-de-chaussée)	0,50 (20)	0,50 (20)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)
Cave ou sous-sol	0,50 (20)	0,50 (20)	0,50 (20)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)

Pour les constructions autres que celles énumérées au paragraphe précédent, ainsi que pour les murs mitoyens, l'épaisseur en mètre (pouce) des murs doit être selon le tableau suivant:

ETAGE	HAUTEUR DU MUR EN ETAGES							
	8	7	6	5	4	3	2	1
Huitième	0,20 (8)							
Septième	0,20 (8)	0,20 (8)						
Sixième	0,30 (12)	0,20 (8)	0,20 (8)					
Cinquième	0,30 (12)	0,30 (12)	0,20 (8)	0,20 (8)				
Quatrième	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,20 (8)	0,20 (8)			
Troisième	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,20 (8)	0,20 (8)		
Deuxième	0,40 (16)	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,20 (8)	0,20 (8)	
Premier (rez-de chaussée)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,20 (8)	0,20 (8)
Cave ou sous-sol	0,40 (16)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30* (12)*	0,30* (12)*

* Peut être réduite à vingt-cinq centièmes de mètre (0,25m) (10") pour des maisons d'habitation.

Si la longueur des poutres appuyées sur les murs dépasse six mètres et un dixième (6,1m) (20'), les épaisseurs mentionnées aux tableaux précédents devront être augmentées de un dixième de mètre (0,1m) (4") mais, de toutes façons, la hauteur de tout mur sans supports latéraux ne doit pas excéder vingt (20) fois son épaisseur.

Si les murs ont plus de trente mètres et cinq dixième (30,5m) (100') sans mur transversal en maçonnerie, les épaisseurs indiquées aux tableaux précédents doivent être augmentées de un dixième de mètre (0,1m) (1") pour chaque longueur de trente mètres et cinq dixièmes (30,5m) (100').

Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des semelles de bois.

5.8 Nécessité des murs coupe-feu: un mur coupe-feu construit en pierre, blocs de ciment, en béton ou en brique solide et s'élevant du sol au toit, doit être érigé entre deux (2) bâtiments contigus.

5.9 Epaisseur du mur coupe-feu: l'épaisseur en mètre du mur coupe-feu est indiquée dans le tableau ci-après:

ETAGE	Hauteur du mur en étages							
	8	7	6	5	4	3	2	1
Huitième	0,20 (8)							
Septième	0,20 (8)	0,20 (8)						
Sixième	0,30 (12)	0,20 (8)	0,20 (8)					
Cinquième	0,30 (12)	0,30 (12)	0,20 (8)	0,20 (8)				
Quatrième	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,20 (8)	0,20 (8)			
Troisième	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,20 (8)	0,20 (8)		
Deuxième	0,40 (16)	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,20 (8)	0,20 (8)	
Premier (rez-de-chaussée)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,20 (8)	0,20 (8)
Cave ou sous-sol	0,40 (16)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,40 (16)	0,30 (12)	0,30 (12)	0,30* (12)*	0,30* (12)*

* Peut être réduite de vingt-cinq centièmes de mètre (0,25m) (10") dans le cas de maisons d'habitation.

5.10 Autres particularités du mur coupe-feu: tout mur coupe-feu doit s'élever jusqu'à trois dixièmes de mètre (0,3m) (1') au-dessus du toit des bâtiments adjacents; cependant, dans le cas de maisons unifamiliales contiguës, la projection au-dessus du toit du mur coupe-feu ne sera exigée qu'à tous les deux (2) murs mitoyens. Dans ces cas, le mur s'arrêtant sur le toit devra se conformer aux exigences de l'article 9/8/11, paragraphe 2, du Code du bâtiment, Québec.

5.11 Murs à parement et à revêtement: dans un mur à parement, l'épaisseur du parement est comprise dans l'épaisseur exigée pour le mur. Les parements de brique doivent avoir au moins quatre-vingt-quinze millièmes de mètre (0,095m) (3 3/4") d'épaisseur, et ceux de pierre doivent présenter au moins un dixième de mètre (0,10m) (4") de lit.

Les parements doivent être reliés aux murs par des boutisses ou attaches métalliques selon les prescriptions de l'article 5.5. Les murs à parement ne peuvent pas dépasser la hauteur permise pour les matériaux formant le dos du mur.

L'épaisseur d'un revêtement n'est pas comptée dans l'épaisseur exigée pour un mur. Un mur à revêtement ne peut dépasser dix mètres et sept dixièmes (10,7m) (35') de hauteur. Ces revêtements doivent avoir au moins quatre-vingt-quinze millièmes de mètre (0,095m) (3 3/4") d'épaisseur, s'ils sont de brique, terra-cotta vitrifiée ou émaillée, et présenter au moins un dixième de mètre (0,1m) (4") de lit, s'ils sont de pierre. Ces revêtements doivent être reliés aux murs selon les prescriptions de l'article 5.5.

- 5.12 Stuc: le stuc doit être appliqué en trois (3) couches, à moins qu'il ne soit appliqué avec un appareil pneumatique ou qu'il ne soit appliqué à une base en maçonnerie, et dans ces cas, deux (2) couches suffisent.

En tout endroit nécessaire, il faut avoir recours à des solins inoxydables ou à toute autre méthode qui empêchera la pénétration de l'humidité en arrière du stuc.

CHAPITRE VI

Construction en béton armé et en métal

- 6.1 Normes de la C.S.A.: les agrégats du béton, le ciment, l'acier d'armature et le métal en général doivent être conformes aux exigences des normes de la C.S.A.

- 6.2 Plans et spécifications des constructions de béton armé de métal: les plans et spécifications des constructions de béton armé ou de métal doivent être préparés par une personne compétente, suivant les règles de l'art, et en conformité des exigences de la C.S.A.

- 6.3 Armature: l'armature doit être nette et exempte de saletés et de glace.

En aucun cas, l'armature ne doit être placée à moins de douze millièmes de mètre (0,012m) ($\frac{1}{8}$ ") de la surface du béton. Les barres de vingt-cinq millièmes de mètre (0,025m) (1") de diamètre servant d'armature doivent être à au moins vingt-cinq millièmes de mètre (0,025m) (1") de la surface du béton. Pour les colonnes, la barre doit être à au moins trente-sept millièmes de mètre (0,037m) ($1\frac{1}{8}$ ") de la surface du béton.

Pour les semelles en béton armé, l'armature ne peut être à moins de soixante-quinze millièmes de mètre (0,075m) (3") de la surface du béton coulé en contact avec le sol, et à moins de cinquante millièmes de mètre (0,050m) (2") de la face du béton exposée directement aux intempéries.

- 6.4 Rivets, boulons et chevilles: les rivets et boulons doivent être d'acier structural pour rivets, selon les devis de la C.S.A. De même, les chevilles doivent être d'acier conforme aux devis de la C.S.A.

- 6.5 Emploi de matériaux usagés: les matériaux usagés ne peuvent pas être employés dans les constructions en acier ou en béton armé sans l'approbation de l'inspecteur des bâtiments.

- 6.6 Protection de la surface de l'acier à charpente: toute surface métallique doit être exempte de rouille, d'écailles ou autres saletés avant de recevoir, à la boutique ou à l'atelier, la couche de peinture anti-rouille requise avant le posage.

Deux couches de peinture antirouille sont requises sur toute surface qui devient inaccessible après le posage. Les rivets et têtes de boulons doivent recevoir, sur le chantier, une première couche de peinture avant l'application de la couche finale.

L'acier de structure ne doit pas être peinturé par temps humide ou quand la température de l'acier est plus basse que quatre degrés et demi celcius (40°F).

- 6.7 Epaisseur minimum du métal: l'épaisseur de l'acier doit être d'au moins soixante-trois dix millièmes de mètre (0,0063m) ($\frac{1}{4}$ ") pour les pièces exposées aux intempéries et d'au moins quarante-sept dix millièmes de mètre (0,0047m) ($\frac{3}{16}$ ") pour les pièces non exposées aux intempéries. Cette exigence ne s'applique pas aux pièces légères ou secondaires, telles qu'aux pièces de charpente de panneaux-réclames, des plafonds suspendus, lanterneaux, serres, escaliers de secours, ni à l'âme des sections laminées, ni aux fourrures.
- 6.8 Efforts permis: tout membre d'une structure d'acier doit être calculé pour que les efforts unitaires des fibres ne dépassent pas ceux prévus par la C.S.A.
- 6.9 Mise en place du béton: le béton doit être utilisé immédiatement après malaxage et être disposé de manière à former une masse compacte. On ne doit pas se servir de béton qui a commencé à durcir.

CHAPITRE VII Construction en bois

- 7.1 Sûreté des constructions en bois: les charpentes en bois doivent être assemblées et liées de façon à offrir le maximum de solidité.
- 7.2 Solives: Les solives des planchers doivent avoir au moins un dixième de mètre (0,1m) (4") d'assiette et ne doivent pas être encochés, percés ou autrement affaiblis de façon à les rendre insuffisants pour la charge qu'ils ont à supporter.
- Les solives de planchers ou de toits plats doivent être croisillonées (croix de St-André ou traverses solides) à intervalles n'excédant pas deux mètres et demi (2,5m) (8'). Les portées de plus de quatre mètres et un quart (4,25m) (14') doivent avoir deux (2) rangées de croisillons (croix de St-André ou traverses solides).
- Les croix de Saint-André doivent être de bois d'au moins 0,038m X 0,038m ($1\frac{1}{2}$ " x $1\frac{1}{2}$ "). Les solives doivent être jumelées sous les cloisons et au-dessous des ouvertures.
- Les solives ou poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparées les unes des autres par au moins un dixième de mètre (0,10m) (4") de maçonnerie solide.
- 7.3 Dimensions des solives des planchers: Ces dimensions sont données au tableau II-B de la partie 9 du Code national du bâtiment (annexe B).
- 7.4 Sous-planchers: dans tout bâtiment dont la charpente est en bois, les parquets, dans les bâtiments de deux étages ou plus, doivent reposer sur un sous-plancher de pièces de bois d'au moins dix-neuf millièmes de mètre (0,019m) ($\frac{3}{4}$ ") d'épaisseur, posées en diagonale et reposant à chaque bout sur des solives et clouées à ces dernières. Le sous-plancher peut aussi être constitué de contre-plaqué d'au moins douze millièmes de mètre (0,012m) ($\frac{1}{2}$ ") d'épaisseur.

- 7.5 Dimensions des solives pour les plafonds: Ces dimensions sont données aux tableaux II-A et II-C à II-I inclusivement de la partie 9 du Code national du bâtiment (annexe B).
- 7.6 Charpente de murs extérieurs ou intérieurs en colombages: La charpente de murs extérieurs en colombages est autorisée pour les bâtiments unifamiliaux d'un maximum de deux (2) niveaux habitables, incluant les bâtiments unifamiliaux à niveaux décalés.
- Les colombages des murs de bois doivent être d'au moins cinq centièmes de mètre (0,05m) (2") par un dixième de mètre (0,10m) (4") et être espacés de pas plus de quatre dixièmes de mètre (0,40m) (16") de centre en centre pour les murs non portants et de trois dixièmes de mètre (0,30m) (12") de centre en centre pour les murs portants. Lorsqu'un revêtement de contre-plaqué d'au moins six millièmes de mètre (0,006m) ($\frac{1}{16}$ ") d'épaisseur est appliqué à l'extérieur. L'espacement des colombages peut être d'un maximum de 0,40 mètre (16") pour tous les murs.
- Les cloisons de 0,05m x 0,15m (2" x 6") peuvent supporter trois (3) planchers et un (1) toit et les cloisons portantes en bois de 0,05m x 0,10m (2" x 4") peuvent supporter deux (2) planchers et un (1) toit. Les colombages doivent avoir une section minimum transversale de 0,05m x 0,10m (2" x 4") et être espacés au maximum de 0,40m (16") de centre en centre.
- 7.7 Sablières: Les murs et les cloisons supportant une charge doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes et basses des cloisons supportant une charge doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher mais leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou solives.
- 7.8 Entretoises: la charpente des murs et cloisons doit être raidie au moyen d'entretoises à mi-hauteur entre chaque colombage.
- 7.9 Charpente des murs extérieurs en madriers: les prescriptions pour la charpente de murs extérieurs en madriers pour les bâtiments de trois (3) niveaux d'habitation ou moins au-dessus des murs de fondation sont données aux sections 9-22 et 9-23 du Code du bâtiment, Québec, (annexe B) à l'exception du tableau 9,23,2.A, lequel est remplacé par le suivant:
- Tableau 9.23.2A faisant partie de 9.32.2.1
- Epaisseur nominale des madriers de charpente:
- | <u>Hauteur</u> | <u>Madrier</u> |
|--|----------------------|
| 2 niveaux habitables maximum au-dessus des murs de fondation | 0,050m
(2 pouces) |
| 3 niveaux habitables maximum au-dessus des murs de fondation | 0,075m
(3 pouces) |

- 7.10 Doublure des murs de bois: les murs de bois doivent être doublés à l'extérieur de planche à rainure et à languette de vingt deux millièmes de mètre (0,022m) (7/8") ou de contre-placage de trois (3) plis d'au moins huit millièmes de mètre (0,008m) (5/16") d'épaisseur ou de planche de fibre de pulpe ou d'amiante d'au moins douze millièmes de mètre (0,012m) (1/2") d'épaisseur. Une épaisseur de papier de construction résistant à l'humidité doit être posée sous le planchéage.
- 7.11 Peinture sur les surfaces extérieures en bois: les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être peinturées au besoin.
- 7.12 Revêtement intérieur des murs et cloisons: les murs intérieurs des maisons d'habitation doivent être recouverts, à partir de la charpente, de papier imperméable, d'une fourrure de vingt-cinq millièmes de mètre par cinquante millièmes de mètre (0,025m x 0,050m) (1" x 2"), de lattes de gypse et d'enduit de gypse avec couche de fond ou couche brune, ou de tout autre système de revêtement équivalent. De même, les cloisons doivent être revêtues d'enduit ou de tout autre matériau de finition équivalent, à l'exclusion de la planche dite Beaverboard ou toute autre planche analogue.
- 7.13 Construction des planchers: Les planchers doivent être solidement reliés aux murs extérieurs, de manière à ce que ces murs ne se détachent pas des planchers. Aussitôt que les murs d'un bâtiment en construction ont atteint le niveau du premier plancher, les solives une fois mises en place doivent être recouvertes de planches, temporairement ou autrement, de façon à assurer la sécurité des ouvriers. La même procédure est obligatoire à chacun des planchers au-dessus du premier.

CHAPITRE VIII Cheminées et chaufferies, liquides inflammables et mesures de sécurité

8.1 Construction des cheminées dans les habitations:

La construction des cheminées dans les habitations doit répondre aux règles suivantes:

- a) être construites de maçonnerie ou de béton. Les cheminées peuvent être construites soit de 0,20m (8") d'épaisseur de briques à plat ou tout autre élément plein de maçonnerie. Soit d'un boisseau en argile de pas moins de 0,016m (5/8") d'épaisseur conforme à la norme ASTM C 315-56 (1972) "Clay Flue Lining" et de maçonnerie d'au moins un dixième de mètre (0,10m) (4") d'épaisseur; les blocs creux de béton sont interdits. Toute cheminée extérieure devra être revêtue de brique, pierre ou stuc.
- b) reposer sur des fondations solides à l'épreuve du feu et du gel et s'élever à au moins un mètre et deux dixièmes (1,2m) (4') au-dessus de leur sortie du toit et au moins six dixièmes de mètre (0,6m) (2') au-dessus de l'arête, la plus élevée du toit.
- c) être coiffées d'un chapeau en terra-cotta, en pierre, en fonte ou en béton.
- d) ne pas être encorbellées ou en porte-à-faux de plus de cinq dixièmes de mètre (20") sur un mur de maçonnerie pleine ayant moins de trois dixièmes de mètre (0,30m) (12") d'épaisseur.

- e) être pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de dix-sept centièmes de mètre par dix-sept centièmes de mètre (0,17m x 0,17m) (7" x 7"), placée à au moins trois dixièmes de mètre (0,30m) (12") au-dessous du plus bas trou du tuyau et à environ quatre dixièmes de mètre (0,4m) (15") au-dessus du plancher de la cave.

8.2

Cheminées préfabriquées: nonobstant les dispositions de l'article précédent, il est permis d'installer des cheminées préfabriquées, pourvu que ces dernières aient reçu l'approbation de la "Canadian Fire Underwriters Association" et que ces cheminées soient situées à l'intérieur du carré principal du bâtiment. Ces cheminées préfabriquées ne pourront être utilisées que dans les cas et aux conditions pour lesquels ladite approbation de la "Canadian Fire Underwriters Association" a été donnée.

Le nom et l'adresse du manufacturier ainsi que le sceau de la "Canadian Fire Underwriters Association" doivent être estampés sur chaque partie de la cheminée.

Lorsque ces cheminées ne reposent pas sur le sol, elles doivent partir d'une base isolante supportée par des solives ou par des pièces de bois de résistance suffisante. Lesdites solives ou pièces peuvent être celles d'un plancher ou d'un plafond renforcé au besoin.

Ces cheminées doivent être pourvues, à leur partie inférieure, d'une porte ou autre moyen de nettoyage.

Chaque cheminée ne doit pas desservir plus de deux (2) logements, sauf pour les cheminées de type nommé "transit forges".

8.3

Dimensions intérieures des cheminées pour les habitations: la cheminée doit partir à au moins deux dixièmes de mètre (0,20m) (8") au-dessous du plus bas trou de tuyau à fumée. La section de la cheminée servant un seul feu doit avoir une dimension intérieure minimum de deux dixièmes de mètre par deux dixièmes de mètre (0,20m x 0,20m) (8" x 8"), celles servant deux ou trois (2 ou 3) feux, deux dixièmes de mètre par trois dixièmes de mètre (0,20m x 0,30m) (8" x 12"); il ne doit pas y avoir plus de trois (3) feux raccordés à une même cheminée.

8.4

Tuyaux à fumée: les tuyaux à fumée ne doivent pas être sortis à l'extérieur à travers un mur ou par une fenêtre. Ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de briques ou de blocs de gypse ou autres matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins dix-sept centièmes de mètre (0,17m) (7"). Les tuyaux à fumée ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double collet métallique assujetti au plancher ou au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois d'au moins dix-sept centièmes de mètre (0,17m) (7").

Les tuyaux à fumée doivent être éloignés d'au moins quarante-cinq centièmes de mètre (0,45m) (18") de tout ouvrage en bois. Cette distance peut être réduite à un quart de mètre (0,25m) (10"), si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante posée à au moins cinq centièmes de mètre (0,05m) (2") de ce bois.

Les trous de tuyaux non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques. Aucun trou de tuyau ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entre-toit ou le grenier.

- 8.5 Foyers: l'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins deux dixièmes de mètre (0,20m) (3") d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de un dixième de mètre (0,10m) (4") d'épaisseur, posée avec du mortier d'argile réfractaire.

L'âtre doit être fait de pierre, de brique ou de tuile réfractaire d'au moins trois dixièmes de mètre (0,30m) (12") d'épaisseur et projeté de quarante-cinq centièmes de mètre (0,45m) (18") ou plus en avant du foyer de trois dixièmes de mètre (0,30m) (12") ou plus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque de l'âtre à moins de six dixièmes de mètre (0,6m) (2') du dessus, de l'arrière ou des côtés d'un foyer.

- 8.6 Règles relatives à la construction d'incinérateurs: la construction d'incinérateurs est réglementée par la Communauté Urbaine de Montréal.

- 8.7 Installation des appareils de chauffage central: les appareils de chauffage central installés dans les caves doivent être posés sur un plancher de béton ou, à défaut de plancher, sur une base de béton excédant l'appareil d'au moins trois dixièmes de mètre (0,3m) (1') sur ses côtés et en arrière, et de neuf dixièmes de mètre (0,9m) (3') à son avant. Cette base doit avoir au moins quinze centièmes de mètre (0,15m) (6") d'épaisseur.

- 8.8 Distance des appareils de chauffage central des matériaux combustibles:

La distance séparant l'appareil de chauffage des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à six dixièmes de mètre (0,6m) (2') en tout sens.

Le plafond au-dessus de l'appareil de chauffage doit être protégé de la même façon que celle mentionnée à l'article 8.9.

- 8.9 Appareils de chauffage dans les édifices publics: dans les édifices publics et les habitations multifamiliales de trois (3) étages ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés au sous-sol ou dans la cave; dans une pièce séparée ayant des murs de maçonnerie de deux dixièmes de mètre (0,20m) (8") d'épaisseur.

Si le plafond de cette pièce est en bois, il doit être recouvert de deux (2) épaisseurs de placoplâtre de 0,015 mètre (5/8") d'épaisseur ou d'un équivalent ayant une durée de résistance au feu de 1½ heure au minimum. La porte de cette pièce doit être automatique et coupe-feu. La même réglementation s'applique aux soutes à charbon.

8.10

Chutes à déchets et rebuts: ces chutes doivent être doublées à l'intérieur de feuilles de métal non corrosif et être libres d'aspérités afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leurs parois.

Elles doivent être verticales mais leurs branches d'entrée peuvent avoir un angle de quarante-cinq degrés (45°).

Leurs portes doivent être en métal et fermer hermétiquement.

8.11

Toitures: tous les toits doivent être recouverts de matériaux non combustibles ou à combustion lente approuvés.

Sauf dans le cas de maisons d'habitation individuelle isolées, toutes les gouttières doivent être construites de matériaux incombustibles. Les couvertures des bâtiments de plus de deux (2) étages doivent être percées d'ouvertures ayant au moins cinq dixièmes de mètre (0,50m) par cinq dixièmes de mètre (0,50m) (20" x 20") permettant d'accéder facilement au toit par échelles ou escaliers. Dans les bâtiments de plus de quatre (4) étages, les échelles ou escaliers conduisant aux toits doivent être fixes. Lorsqu'à l'étage supérieur, il y a plus de deux (2) logements ou que la superficie de cet étage dépasse trois cent soixante-dix (370) mètres carrés (3983 pieds carrés), au moins deux (2) trappes sont de rigueur.

8.12

Cheminées industrielles: si le conduit de fumée à une section supérieure à trois mètres et soixante six centièmes (3,66m) (144") mais moindre que cinq cent seize millièmes (0,516m) de mètre² (800 pouces carrés), les parois de la cheminée doivent avoir au moins trois dixièmes de mètre (0,30m) (12") d'épaisseur sur une hauteur de douze mètres (40') au-dessus du niveau du sol, et au moins deux dixièmes de mètre (0,20m) (8") d'épaisseur pour le reste de la hauteur.

Si la section du conduit de fumée dépasse cinq cent seize millièmes (0,516) de mètre carré (800 pouces carrés), les parois de la cheminée doivent avoir au moins quatre dixièmes de mètre (0,40m) (16") d'épaisseur sur une hauteur de sept mètres et demi (7,5m) (25') au-dessus du niveau du sol et au moins trois dixièmes de mètre (0,30m) (12") d'épaisseur pour le reste de la hauteur.

L'épaisseur des cheminées de métal doit être proportionnelle à leur hauteur et aux efforts auxquels elles doivent résister, sans être cependant inférieure à trois millièmes de mètre (0,003m) (1/8").

Les cheminées susceptibles de laisser échapper des particules enflammées doivent être coiffées de pare-étincelles d'un modèle approuvé.

- 8.13 Cheminées et pièces de bois: aucune charpente de bois ne devra se trouver à une distance de moins de cinq centièmes de mètre (0,05m) (2") d'une cheminée, d'un foyer ou d'un incinérateur.
- Les colombages, fourrures et cloisons ne doivent pas être posés à moins de vingt-cinq millièmes de mètre (0,025m) (1") de la paroi extérieure des murs des foyers, des cheminées et des incinérateurs. Une décoration de bois peut être placée contre une cheminée si elle est protégée par un papier d'amiante de trois millièmes de mètre (0,003m) (1/8") d'épaisseur et reliée à la maçonnerie par des liens métalliques ou incombustibles.
- 8.14 Cheminée dégageant de la fumée: toute cheminée dégageant de la fumée de manière à endommager les propriétés avoisinantes ou à causer du tort à leurs occupants est considérée comme une nuisance et toute personne qui donne lieu à cette nuisance ou qui permet qu'elle existe ou qui refuse ou néglige de la faire disparaître, après avoir reçu avis de ce faire, est passible de l'amende mentionnée dans le présent règlement, de plus, l'émission de fumée est réglementée par la Communauté urbaine de Montréal.
- 8.15 Appareil de chauffage: lorsqu'un appareil de chauffage muni d'un souffleur mécanique est installé dans un bâtiment, ou lorsqu'un dispositif pour chauffer à l'huile ou un souffleur mécanique est ajouté à l'appareil de chauffage quelconque déjà installé, avis doit en être donné à l'inspecteur des bâtiments par la personne qui fait ou fait faire cette installation et un permis doit être obtenu de l'inspecteur des bâtiments avant qu'on ne fasse usage dudit appareil de chauffage.
- 8.17 Bon état de fonctionnement des appareils de chauffage: il est également du devoir du propriétaire ou occupant de toute maison ou autre bâtiment de tenir les tuyaux à fumée et appareils de chauffage en bon état de fonctionnement et exempts de trous et fissures, de suie et autres matières, le tout à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments.
- 8.18 Représentation cinématographique: aucune représentation cinématographique n'est permise dans un bâtiment non construit spécialement à cette fin, à moins que l'on ne se serve que de pellicules ininflammables.
- 8.19 Cabines de projection cinématographique: dans tous les locaux où des représentations cinématographiques sont régulièrement données, les appareils de projection doivent être placés dans des cabines construites de matériaux non combustibles. Ces cabines ne doivent pas être situées immédiatement au-dessus d'une porte d'issue ou d'un couloir situé sur le trajet d'une issue. L'accès aux cabines ne doit pas être encombré. Les appareils de projection doivent être solidement fixés au plancher. L'ameublement et l'équipement des cabines doivent être non-combustibles. Les pellicules doivent être gardées dans des boîtes métalliques.

- 8.20 Appareils à incendie: dans tous les bâtiments publics, chaque étage au-dessus du rez-de-chaussée doit être pourvu d'appareils à incendie, tels que d'appareils portatifs, lesquels doivent être tenu en bon état et de façon à ce que l'on puisse s'en servir en tout temps.
- 8.21 Produits combustibles: tout propriétaire ou occupant d'un atelier ou autre bâtiment construit ou en vue de construction ou d'un local où sont coupés des copeaux ou autres choses combustibles de ce genre doit tenir ledit atelier, bâtiment ou local libre de tels copeaux ou autres choses combustibles.
- 8.22 Atelier de charpentier: aucun poêle ou fournaise ne doit être employé dans un atelier de charpentier ou autres ateliers ou bâtiments employés pour les mêmes fins, à moins qu'il ne soit entouré de matériaux à l'épreuve du feu.
- 8.23 Les peintres travaillant dans un bâtiment doivent avoir comme partie de leur équipement une poubelle portative en métal pour y déposer des linges, chiffons, étoupes et autres vieux matériels dont ils se sont servis.
- 8.24 Déchets ou cendres: il est strictement défendu de déposer des déchets ou cendres sur un plancher en bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque. Toutes cendres et tous déchets ne doivent être déposés ailleurs que dans des réceptacles en métal.
- 8.25 Terrains vagues: il est défendu de laisser, sur un terrain vague ou dans les cours, des broussailles, des herbes, barils ou boîtes vides ou autres matières ou substances de nature à pouvoir communiquer le feu aux propriétés adjacentes.
- 8.26 Substances explosives et combustibles:
- Ces normes sont complétées par le Code des liquides inflammables et combustibles préparé par la "National Fire Protective Association" et adoptées par l'association canadienne des assureurs.
- a) Personne ne doit avoir en sa possession, garder, vendre ou fabriquer des matières ou substances combustibles ou explosibles, dans les limites de la ville, si ce n'est dans les quantités déterminées et de la manière et aux conditions prescrites dans le présent article. De même personne ne doit emmagasiner, fabriquer ou tenir en vente des pièces pyrotechniques, des pièces détonantes, des capsules de fusils à percussion, du collodion, de l'éther ou des composés explosibles, si ce n'est dans les endroits, de la manière, dans les quantités et aux conditions prescrites par le présent article.
 - b) Les explosifs et substances ou matières explosibles, visés par le présent article, comprennent les substances qui, par choc ou sous l'action de la chaleur, se décomposent soudainement et se changent en gaz, l'évolution de la chaleur causée par la réaction chimique produisant une expansion subite des gaz formés et portant un effet explosif.

Les substances très explosibles, visées par le présent article, comprennent les explosifs qui sont à base de nitre, tels que nitro-glycerine, nitro-cellulose et tous leurs composés, tels que la dynamite, le rackarack, la cordite, toutes les diverses formes de poudre sans fumée, les picrates et composés semblables, qui sont caractérisés par de puissants effets explosifs produits par des quantités relativement faibles de matière détonnante.

Les substances combustibles, visées par le présent article, comprennent les substances très combustibles, tels que le charbon mou et dur, les copeaux, le pétrole et autres huiles, le bois de construction et de chauffage, le foin, la paille et divers produits chimiques.

Les liquides inflammables, pour les fins du présent règlement, sont divisés en trois classes comme suit:

- Classe 1: ceux dont le point d'inflammabilité se produit en bas de moins quatre degrés celcius (-4°C) (25°F), tels que l'éther, le bisulphide de carbone, la gasoline, le naphte, le benzol, le collodion, l'hydrocarbone, le gaz de pétrole;
- Classe 2: ceux dont le point d'inflammabilité se produit entre moins quatre (-4) et vingt-et-un (21) degrés celcius (25°F et 30°F), tels que l'acétone, l'alcool, l'amylic-acétate, le toheol;
- Classe 3: ceux dont le point d'inflammabilité se produit entre vingt-et-un (21) et quatre-vingt-treize (93) degrés celcius (70°F et 200°F), tels que le kérosène, l'alcool amylique, la térébentine.

B- Permission spéciale:

- a) Personne ne doit occuper ou employer un ou des lots ou un ou des bâtiments pour emmagasiner, vendre ou fabriquer les produits décrits au paragraphe A du présent article, sans avoir auparavant obtenu une permission à cet effet.

Un permis ne peut être obtenu pour la vente au détail de la gasoline si ce n'est dans des postes d'essence dont la construction a été autorisée.

Avant d'obtenir cette permission, la personne, société, compagnie ou corporation concernée doit démontrer à l'inspecteur des bâtiments, par des titres, qu'elle est propriétaire ou locataire du terrain ou bâtiment où elle veut exercer le privilège que comporte la permission, à défaut de quoi la permission demandée ne peut être accordée.

- b) Lorsque l'inspecteur des bâtiments reçoit une demande de ce genre il doit examiner le terrain, le bâtiment ou le local ou les plans du bâtiment ou du local que l'on désire utiliser pour quelqu'une des fins mentionnées dans le présent article, et s'il croit que ce bâtiment, local ou terrain remplit les conditions exigées et que la permission demandée peut être accordée sans qu'il en résulte aucun danger pour la vie ou la propriété il émet un permis à cet effet.

- c) L'inspecteur des bâtiments, ou ses assistants, est par les présentes autorisé à entrer, en tout temps, dans tous les bâtiments et lots où de la poudre à canon, du lin, du chanvre, de l'étaupe, du foin, de la paille, du jonc, du bois de construction, du bois de charpente, du bois de chauffage, des planches, des bardeaux, du charbon, des copeaux ou autres objets combustibles et explosibles seront emmagasinés et où des cendres sont déposées, et à les examiner, afin de s'assurer si l'on se conforme aux dispositions du présent article

C- Huile, pétrole, gasoline, etc.

Ces dispositions sont complétées par celles du "Code des liquides inflammables et combustibles" adoptées par l'Association canadienne des assureurs. Au cas d'incompatibilité, les normes suivantes priment:

- a) Pour emmagasiner ou disposer de liquides inflammables de la classe 1, un permis est requis pour des quantités dépassant quatre litres et demi (4,5 l.) (1 gallon) à l'intérieur de toute résidence, vingt-deux litres et demi (22,5 l.) (5 gallons) à l'intérieur de tout autre bâtiment et quarante-cinq litres (45 l.) (10 gallons) à l'extérieur des bâtiments. Dans ce dernier cas, les liquides doivent être conservés dans des récipients de métal se fermant automatiquement ou dans des réservoirs de métal appropriés. Les récipients ne doivent jamais être remplis à l'intérieur du bâtiment.

Dans le cas des liquides de classe 2, un permis est requis pour des quantités dépassant vingt-deux litres et demi (22,5 l.) (5 gallons) à l'intérieur des résidences, quarante-cinq litres (45 l.) (10 gallons) à l'intérieur des autres bâtiments, et cent treize litres (113 l.) (25 gallons) à l'extérieur des bâtiments. Dans ce dernier cas, les liquides doivent être conservés dans des récipients de métal se fermant automatiquement ou dans des réservoirs de métal appropriés. Les récipients ne doivent jamais être remplis à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cas des liquides de classe 3, un permis est requis pour des quantités dépassant cent-treize litres (113 L.) (25 gallons) à l'intérieur des bâtiments et deux cent cinquante litres (250 L.) (55 gallons) à l'extérieur. Dans ce dernier cas, les liquides doivent être conservés dans des récipients ou des réservoirs de métal appropriés.

Dans le cas de peintures, huiles, vernis et autres produits, le propriétaire ou l'occupant ou leur agent n'a pas besoin de permis s'il doit conserver ou utiliser des quantités plus grandes que celles mentionnées ci-dessus pendant au plus trente (30) jours.

Le transport de la gasoline dans les réservoirs de véhicules-moteurs ne tombe pas sous le coup du présent article.

- b) Aucun permis ne doit être accordé pour emmagasiner, vendre ou utiliser la gasoline, benzine, naphte ou autres liquides inflammables, à l'exception de ceux de la classe 3, en quantités supérieures à quarante cinq litres (45 L.) (10 gallons), si ce n'est dans des réservoirs de métal souterrains dépourvus de toute ouverture pour retirer leur contenu sous le niveau du sol mais équipés de pompe à cette fin. Ces réservoirs doivent être d'acier ou de fer galvanisé ou peinturé d'une épaisseur et d'un poids adéquats. Ils doivent être pourvus à l'extérieur d'un tuyau de remplissage situé à au moins trois mètres (3 m) (10 pieds) de tout bâtiment. Ce tuyau de remplissage doit être pourvu d'un tamis près de son extrémité supérieure et se terminer par un couvercle en fer qui doit être conservé fermé. Le tuyau d'évent doit se prolonger à l'extérieur jusqu'à un point situé à au moins trois mètres (3 m.) (10 pieds) de tout bâtiment ou jusqu'à un point situé au-dessus du toit, et doit se terminer en coude.

Ces réservoirs doivent reposer sur fondation. Dans le cas des réservoirs situés au-dessus de terre, à l'exception des portatifs, on doit les relier électriquement à la terre. Les réservoirs installés à plus de trois dixièmes de mètre (0,3 m) (1 pied) au-dessus de terre doivent avoir des fondations et des supports de matériaux non combustibles. L'utilisation des matériaux combustibles est défendue dans un rayon de trois mètres (3 m) (10 pieds) de tout réservoir installé au-dessus du sol.

Les réservoirs contenant du pétrole brut doivent être entourés d'un talus ou d'un mur d'une hauteur suffisante pour emmagasiner un volume égal à une fois et demie ($1\frac{1}{2}$) celui du réservoir.

Les réservoirs souterrains doivent se trouver à au moins neuf dixièmes de mètres (0,9m) (3 pieds) sous la surface du sol, et, de toute façon, en dessous du niveau du plus bas tuyau installé dans le bâtiment à desservir. Si ces réservoirs sont installés sous le bâtiment, il faut de plus que le tuyau de remplissage et l'évent sortent à l'extérieur du bâtiment en remplissant les conditions établies dans les paragraphes précédents. Ces réservoirs doivent reposer sur fondation et être renchaussés de terre molle ou de sable ou entourés de béton. Un puits d'essai peut être ajouté, pourvu qu'il se rende jusqu'au bas du réservoir et que son extrémité supérieure soit hermétiquement scellée et fermée. Si le réservoir est installé sous le bâtiment, le puits d'essai doit s'étendre jusqu'à au moins trois mètres et six dixièmes (3,6m) (12 pieds) au-dessus de la source d'approvisionnement.

- c) Les quantités maxima qu'il est permis d'emmagasiner dépendent de l'emplacement du réservoir en relation avec le bâtiment desservi et les bâtiments voisins, et sont fixées comme suit:

LITRESGALLONS

0-2039	0-449	pourvu que le dessus du réservoir soit à un niveau plus bas que tout plancher, sous-sol, cave ou fosse, dans un rayon de trois mètres (3 m) (10 pieds) et pourvu que le réservoir soit entièrement entouré de quinze centièmes de mètre (0,15m) (6 pouces) de béton;
2040-6799	500-1499	pourvu que le dessus du réservoir soit à un niveau plus bas que tout plancher, cave, sous-sol ou fosse, dans un rayon de six mètres (6 m) (20 pieds);
6800-22699	1500-4999	pourvu que le dessus du réservoir soit à un niveau plus bas que tout plancher, cave, sous-sol ou fosse, dans un rayon de neuf mètres (9 m) (30 pieds);
22700-90899	5000-19999	pourvu que le dessus du réservoir soit à un niveau plus bas que tout plancher, cave, sous-sol ou fosse, dans un rayon de quinze mètres (15m) (50 pieds);
90,900 et plus	20,000 et plus	avec permission, pourvu que le site soit hors secteurs de commerce et de maisons contiguës et à une distance d'au moins quinze mètres (15 m) (50 pieds) de tout bâtiment situé dans ces secteurs, et pourvu également que le dessus du réservoir soit à un niveau plus bas que celui de tout plancher, cave, sous-sol ou fosse, dans un rayon de quinze mètres (15 m) (50 pieds).

- d) Les liquides inflammables, sauf ceux de la classe 1, peuvent être emmagasinés en quantités illimitées dans des chambres spécialement construites à cette fin. Les murs, planchers et plafonds doivent comporter une épaisseur de un dixième de mètre (0,10m) (4 pouces) de ciment armé. Les fenêtres doivent être de verre armé avec cadres métalliques. Les ouvertures donnant accès à cette chambre doivent être pourvues de portes ou de trappes coupe-feu se fermant automatiquement. Les seuils doivent être élevés de quinze centièmes de mètre (0,15m) (6 pouces). On ne doit utiliser aucun matériau combustible dans ces chambres, sauf pour les planchers, qui peuvent être de bois.

Dans les cas autres que ceux des chambres spéciales, les règles suivantes s'appliquent. Dans les secteurs commerciaux de la municipalité et là où les bâtiments résidentiels sont contigus, seuls les liquides inflammables de la classe 3 peuvent être emmagasinés dans des bâtiments des classes 3 et 4 de la construction, pourvu que la quantité ainsi emmagasinée ne dépasse pas deux cent soixante-dix litres (270 L.) (60 gallons.)

Dans les bâtiments des classes 1 et 2 de construction, on peut emmagasiner au plus quarante-cinq litres (45 L.) (10 gallons) de liquides de la classe 1 dans des récipients scellés, d'une capacité d'au plus quatre litres et demi (4.5 L.) (1 gallon), une quantité illimitée de liquides de la classe 2 dans des récipients scellés d'une capacité d'au plus vingt-deux litres et demi (22.5 L.) (5 gallons) et dans des barils ou réservoirs d'une capacité d'au plus deux cent soixante-dix litres (270 L.) (60 gallons); et une quantité illimitée de liquides de la classe 3 dans des récipients scellés d'une capacité d'au plus vingt-deux litres et demi (22.5 L.) (5 gallons) et dans des barils ou réservoirs d'une capacité d'au plus cinq cent quarante litres (540 L.) (120 gallons).

Dans les secteurs de la municipalité autres que ceux contenant des commerces et des résidences contigus, on peut emmagasiner dans les bâtiments des classes 3 et 4 de construction au plus quarante-cinq litres (45 L.) (10 gallons) des liquides de classe 1 dans des récipients scellés d'une capacité d'au plus quatre litres et demi (4.5 L.) (1 gallon); une quantité illimitée de liquides de la classe 2, dans des récipients scellés d'une capacité d'au plus vingt-deux litres et demi (22.5 L.) (5 gallons) et dans des barils ou réservoirs d'une capacité d'au plus deux cent soixante dix litres (270 L.) (60 gallons); et une quantité illimitée de liquides de classe 3 dans des récipients scellés d'une capacité d'au plus vingt-deux litres et demi (22.5 L.) (5 gallons) et dans des barils ou des réservoirs d'une capacité d'au plus cinq cent quarante litres (540 L.) (120 gallons). Dans les bâtiments des classes 1 et 2 de construction on peut emmagasiner au plus deux cent vingt-cinq litres (225 L.) (50 gallons) de liquides de la classe 1 dans des récipients scellés d'une capacité d'au plus quatre litres et demi (4.5 L.) (1 gallon); une quantité illimitée des liquides de la classe 2, dans des récipients d'une capacité d'au plus vingt-deux litres et demi (22.5 L.) (5 gallons) et dans des barils ou des réservoirs d'une capacité d'au plus cinq cent quarante litres (540 L.) (120 gallons); une quantité illimitée de liquides de la classe 3, dans des récipients scellés d'au plus vingt-deux litres et demi (22.5 L.) (5 gallons) ou dans des barils et réservoirs d'une capacité d'au plus mille quatre-vingt litres (1080 L.) (240 gallons).

L'emmagasinage des liquides inflammables doit se faire en général à l'extérieur des bâtiments, dans des réservoirs installés sous terre ou au-dessus du sol. Cependant, dans les secteurs où se trouvent des établissements commerciaux et des bâtiments résidentiels contigus, les réservoirs doivent être installés sous-terre et à l'intérieur des bâtiments, et on ne peut installer plus d'un (1) réservoir par bâtiment.

- e) Les réservoirs portatifs, consistant en un récipient de métal monté sur roues et pourvu de moyens de remplissage et de vidage, doivent être gardés à l'extérieur des bâtiments, à moins qu'ils soient en utilisation ou aient été vidés des liquides qu'il contenaient. Ces réservoirs portatifs ne peuvent avoir une capacité excédant deux cent soixante-dix litres (270 L.) (60 gallons) et doivent être remplis toujours à l'extérieur du bâtiment.
- f) Le mélange, l'emmagasiner ou la manipulation de liquides inflammables des classes 1 et 2 sont prohibés dans des récipients ouverts dans toute maison logeant plus de deux (2) familles, dans tout bâtiment des classes 3 et 4 de construction contenant plus d'une (1) famille, et dans tout magasin, à l'exception toutefois des pharmacies lorsqu'il s'agit de la préparation de remèdes et prescriptions.
- g) sauf dans le cas de récipients scellés, les liquides de la classe 1 doivent être gardés dans des réservoirs souterrains ou extérieurs aux bâtiments. Aucun système de décharge ne doit aboutir à l'intérieur du bâtiment, sauf dans les chambres spéciales décrites au paragraphe e. Les récipients scellés ne doivent pas avoir une capacité de plus de quatre litres et demi (4.5 L.) (1 gallon) et ne doivent jamais constituer une capacité totale dépassant quarante-cinq litres (45 L.) (10 gallons).
- h) Il est défendu de manipuler des liquides des classes 1 et 2 dans des chambres ayant des feux ouverts ou des lumières autres que des lampes électriques à incandescence. On ne peut vendre ces liquides en quantité dépassant un litre et un dixième (1.1 L.) (1 pinte), sauf dans des récipients de métal dont l'ouverture se ferme automatiquement lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- i) Il est défendu d'utiliser la gasoline dans des récipients ouverts pour fins de nettoyage à l'intérieur des bâtiments.
- j) Tous les réservoirs et récipients permis par le présent article, sauf ceux d'une capacité de quarante-cinq litres (45 L.) (10 gallons) et moins doivent, lorsqu'ils sont installés au-dessus du sol en dehors des bâtiments, porter le sceau des Canadian Underwriters' Laboratories Inc. La gasoline, la naphte, la benzine et l'alcool doivent être conservés dans des bidons approuvés par les Fire Underwriters' Association, même s'il s'agit de quantités moindres que quarante-cinq litres (45 L.) (10 gallons).

Tout baril, barrique, bouteille, bidon, boîte ou paquet dans lequel des substances explosibles sont vendues et délivrées doit être distinctement étiqueté d'une marque, qui doit y être imprimée ou solidement fixée, décrivant l'article contenu, avec des mots indiquant le caractère dangereux du contenu de tel baril, barrique, bouteille, bidon, boîte ou paquet.

Il est défendu de fumer, de faire ou de tenir des feux ou d'employer pour l'éclairage autre chose que le gaz ou l'électricité, dans les pièces où des substances explosibles sont emmagasinées.

Aucune substance très explosible, qui n'est pas en parfaite condition, ne doit être gardée ni vendue.

F - Garages publics et ateliers de réparation d'automobiles:

- a) Les liquides inflammables ne doivent pas être conservés ou transportés dans des récipients ouverts. La gazoline retirée des réservoirs doit l'être dans des bidons d'une capacité ne dépassant pas vingt-deux litres et demi (22.5 L.) (5 gallons), et seulement aux fins de remplir le réservoir des automobiles contenues dans le garage.

Au lieu des bidons, des réservoirs portatifs d'une capacité de deux cent soixante-dix litres (270 L.) (60 gallons) peuvent être utilisés pour transporter les liquides inflammables du réservoir aux automobiles. Ces réservoirs portatifs doivent être montés sur des roues de caoutchouc et doivent posséder pour les vider une pompe s'ajustant très exactement. Le boyau de communication ne doit pas avoir plus de trois mètres (3 m) (10 pieds) de longueur et doit être pourvu d'un clapet de retenue.

On ne doit pas vendre de gazoline au détail dans les garages publics et les ateliers de réparation d'automobiles, si ce n'est dans le cours ordinaire des affaires, pour remplir les réservoirs des automobiles contenues dans le garage. Aucune vente de ce produit contenu dans des bidons ne doit être faite à moins qu'on ne vende le contenu entier du bidon intact et scellé.

Dès que la gazoline est reçue dans les garages (à moins qu'elle ne soit contenue dans des bidons), elle doit être sans délai transvidée dans des réservoirs en évitant l'écoulement du liquide du boyau de communication, quand ce dernier est retiré.

- b) Aucun propriétaire de garages publics ou d'ateliers de réparation d'automobiles ne reçoit de permis pour l'emmagasiner, la vente ou l'usage de naphte, à moins que les règles suivantes ne soient observées:
1. On doit garder du sable dans des seaux pour absorber l'huile qui pourrait couler sur le plancher, et ce sable, lorsqu'il est saturé d'huile, doit être transporté en un lieu sûr, pour y être brûlé et débarrassé des huiles qu'il contient. L'usage de la sciure de bois, à cette fin, est absolument interdit.
- k) On doit informer l'inspecteur des bâtiments des nom et adresse de toute personne, compagnie ou corporation à qui plus de quatre litres et demi (4.5 L.) (1 gallon) de gazoline, benzine, benzol et naphte est délivré, sauf dans les cas de la vente de ces liquides aux fins de remplir les réservoirs d'automobiles ou d'autres véhicules mus par la gazoline.

D - Cours à bois, à charbon, etc.

La permission d'occuper un ou plusieurs lots pour l'emmagasiner et la vente de bois de construction, de bois de charpente, de bois de corde, de charbon, de foin ou de paille, reste toujours assujettie aux conditions suivantes: -

1. Il n'est pas permis d'empiler du bois de construction ou de chauffage, du charbon, du foin ou de la paille en deca de neuf dixièmes de mètre (0,9m) (3 pieds) des constructions avoisinantes et de six dixièmes de mètre (0,6m) (2 pieds) des clôtures environnantes, cet espace devant être constamment tenu libre de tous déchets, débris et autres obstructions.
2. Le propriétaire ou l'occupant d'un lot ou de lots où sont emmagasinés ou vendus du bois de construction, du bois de chauffage, du charbon, de la paille ou du foin, ne peut ériger que les constructions permises par le présent règlement et par le règlement de zonage.
3. Le propriétaire ou l'occupant du ou des lots concernés doit respecter le plan fourni à l'inspecteur des bâtiments pour indiquer la disposition des différentes constructions et les chemins dans ces cours à bois, à charbon, à paille ou à foin.
4. Toute demande pour l'établissement d'une cour à charbon doit mentionner la superficie du lot que le pétitionnaire a l'intention d'occuper ainsi que la quantité maximum de charbon que le lot doit contenir. Cette superficie et cette quantité maximum ne peuvent être modifiées sans qu'une nouvelle demande à cet effet ne soit soumise et que permission soit accordée.

E - Substances explosibles:

Toutes les substances explosibles doivent être gardées dans une voiture ou des voitures de fer, qui doivent être tenues au rez-de-chaussée du bâtiment où ces substances explosibles sont emmagasinées et vendues, ladite voiture ou lesdites voitures devant porter sur chacun de leurs côtés une étiquette, avec les mots: "Poudre pour être transportée en dehors en cas d'incendie" et "Powder, to be wheeled out in case of fire".

1. En plus, on doit avoir pour chaque deux cent trente (230) mètres carrés (2,500 pi. ca.) de plancher ou fraction de ce nombre, un seau de sable disponible pour éteindre les incendies ou une voiturette sur roues, contenant au moins onze centièmes (0,11) de mètre cube (4 pieds cubes) de sable à chaque étage.
2. On ne doit pas vider de gasoline dans une automobile ni enlever la gasoline qui s'y trouvera déjà, en deça d'un rayon de quinze mètres (15 m) (50 pieds) d'un feu ouvert ou avant que le contact n'ait été coupé.
3. Dans aucun cas on ne doit laisser la gasoline se répandre sur les planchers ou tomber ou passer dans les tuyaux d'égoûts. Les drains de plancher et les fosses de retenue seront munis de siphons de modèle approuvé pour intercepter les huiles. Les fosses pour la lubrification et le huilage ne seront pas reliées à l'égoût public.

4. S'il devient nécessaire de vider un réservoir d'automobile, il faut le faire en prenant les plus grandes précautions contre le feu, et le liquide devra être directement transvasé dans des bidons approuvés ou des bidons à couvercles automatiques qui les ferment hermétiquement.
5. Les bâtiments de cette sorte ne doivent être éclairés qu'avec des lampes électriques à incandescence protégées adéquatement contre le bris. Les lampes portatives doivent avoir des fils spécialement renforcés.
6. Ces bâtiments ne doivent pas servir, aux étages supérieurs, comme logements, salles publiques ou lieux de réunion, et ne doivent pas de plus comporter de cave ou de sous-sol. Leurs planchers doivent être de béton ou d'un matériau incombustible approprié.
7. On ne doit utiliser ni poêle, forge, torche, bouilloire, fournaise, ou tout autre source de feu ou de flamme. Le chauffage doit se faire par un système à la vapeur ou à l'eau chaude avec bouilloire protégée par un mur coupe-feu ou installée à l'extérieur du bâtiment.
8. Tout moteur dynamo électrique, à l'exception de ceux des automobiles, doivent être installés à au moins un mètre et demi (1,5m) (5') au-dessus du plancher, à moins d'être à l'épreuve des explosions ou complètement couverts.
9. Tout l'équipement électrique doit se conformer aux exigences du Code électrique national.
10. Si un chargeur électrique est installé, il doit être placé dans une chambre séparée du garage principal par un mur coupe-feu en béton armé d'une épaisseur d'un dixième de mètre (0,10m) (4"). Tout accès à cette chambre doit être pourvu d'une porte coupe-feu se fermant automatiquement. Le seuil doit être élevé de deux dixièmes de mètre (0,20m) (8") au-dessus du niveau du sol.
11. On doit installer au moins un extincteur chimique de onze litres et un tiers (11,33) (2.5 gallons) et un autre d'un litre et un dixième (1,1) ($\frac{1}{10}$ de gallon) à chaque trois cent cinquante (350) mètres carrés (3,750 pieds carrés) de plancher ou fraction de ce nombre, et dans tous les cas au moins un de chaque capacité à chaque plancher.
12. Des récipients de métal se fermant automatiquement et installés sur des tiges d'un dixième de mètre (0,10m) (4") de diamètre doivent être installés à chaque deux cent quatre-vingt (280) mètres carrés (3 000 pieds carrés) de plancher ou fraction de ce nombre, pour y déposer les rebuts inflammables quand ils ne sont pas en usage. Le contenu de ces récipients doit être éliminé à chaque jour.
13. L'emmagasiner, la vente et l'utilisation de la gasoline, benzine, benzol, naphte, etc., doivent se conformer aux règles établies au paragraphe C ci-dessus.

14. Il est défendu de fumer et un avis portant la légende "Défense de fumer - No Smoking " doit être affiché bien à la vue à tous les étages et à l'entrée des garages publics et des ateliers de réparation d'automobiles.

8.27 Installations de gaz naturel: les installations pour le gaz sont régies par le Code des installations de gaz préparé par la Régie de l'électricité et du gaz.

CHAPITRE IX Salubrité et dispositions

9.1 Accès aux logements dans les habitations multifamiliales: chaque logement d'une habitation multifamiliale devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

9.2 Accès aux pièces: les pièces principales et les cabinets d'aisance de tout logement contenant plus d'une chambre à coucher devront être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher. Les cabinets d'aisance et les chambres de bain en commun devront être accessibles par un passage sauf lorsqu'il y a deux (2) chambres de bain ou plus par habitation.

9.3 Hauteur des pièces: sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins deux mètres et quarante-trois centièmes (2,43m) (8').

Dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

La hauteur des pièces servant de lieux d'aisance ou de chambre de bain doit être d'au moins deux mètres et treize centièmes (2,13m) (7').

La hauteur de la cave, du sous-sol et des pièces secondaires ne peut être de moins de deux mètres (2,0m) (6.5').

La hauteur des salles d'assemblée doit être d'au moins trois (3) mètres (10').

S'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce sous-sol ou cave doit être mesurée du plancher au-dessous des poutres.

9.4 Eclairage des pièces habitables: toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou plusieurs fenêtres dont le vitrage n'est pas moindre qu'un dixième (1/10) de la surface du plancher et jamais inférieure à trente-sept centièmes (0,37) de mètre carré (4 pieds carrés). Au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) de cette fenêtre doit pouvoir s'ouvrir et recevoir un double châssis pour l'hiver. Ce double châssis doit pouvoir s'ouvrir d'une superficie d'au moins quinze millièmes (0,015) de mètre carré (24 pouces carrés).

Une pièce dépourvue de fenêtre n'est censée faire partie d'une pièce qui en est pourvue qu'en autant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de quatre-vingt pour cent (80%) de sa superficie. Dans ce cas, la surface réunie des deux (2) pièces entre dans le calcul du vitrage requis pour les fenêtres.

9.5

Fenêtre à tabatière et lanterneau: une fenêtre à tabatière (skylight) dont le puits libre ne dépasse pas un mètre quatre-vingt-cinq (1,85m) (6') de profondeur peut être acceptée comme l'équivalent d'une fenêtre ordinaire pourvu qu'une seule pièce principale soit ainsi éclairée par logement.

La section transversale minimum d'un puits d'aération et d'éclairage est de huit dixièmes (0,8) de mètre carré (9 pieds carrés) pour les bâtiments d'un ou deux étages. Cette section minimum doit être augmentée de trois dixièmes (0,3) de mètre carré (3 pieds carrés) pour chaque étage.

Un logement d'une seule pièce principale ne peut être éclairé par une fenêtre à tabatière.

Une toiture est obligatoire au-dessus des puits d'aération et d'éclairage. Elle doit être vitrée et les puits doivent être ventilés par des ventilateurs d'un modèle approuvé ayant au moins deux dixièmes de mètre (0,02m) (8 pouces) de diamètre ou par des ouvertures ayant une superficie égale à la section transversale du puits aménagé immédiatement au-dessous de cette toiture.

Il est défendu de faire communiquer une salle de toilette avec un ventilateur, des tuyaux ou des fenêtres donnant sur un puits d'aération et d'éclairage, si ce dernier communique avec toute autre pièce.

Dans le cas où, à un même étage, plus d'une salle de bain ou d'une salle de toilette, ou d'une cuisinette est éclairée et ventilée par un même puits, la section transversale de ce puits doit être augmentée de dix-huit centièmes (0,18) de mètre carré (2 pieds carrés) pour chacune des pièces additionnelles.

Aucun puits d'aération ou d'éclairage n'est permis dans les bâtiments de plus de cinq (5) étages.

Les puits d'aération et d'éclairage et les fenêtres à tabatière doivent être construits entièrement de matériaux incombustibles.

Toute courette intérieure qui est fermée de tout côté par des murs de bâtiments est sujette aux mêmes exigences que les puits d'aération et d'éclairage.

9.6

Eclairage et ventilation des salles d'assemblée:

les salles d'assemblée doivent, la scène non comprise, pourvoir un cubage d'air de quatre mètres cube et un quart (4,25m cube) (150 pieds) par personne.

Si elles ne fournissent pas le cubage d'air requis ou si elles sont situées dans un sous-sol, un système de ventilation mécanique est obligatoire.

9.7 Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain:

dans tout bâtiment d'une habitation à plus de quatre (4) logements ou autre qu'un édifice public, la ventilation et l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain doivent être faits au moyen de fenêtres ouvrant soit à l'extérieur, soit sur un puits d'aération et d'éclairage.

9.8 Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics:

dans les habitations à plus de quatre (4) logements ou dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel et leur ventilation peut être mécanique, pourvu que les planchers et les murs soient de matériaux imperméables jusqu'à une hauteur d'un mètre et demi (1.5m) (5 pieds).

9.9 Protection du plancher et des murs du sous-sol contre l'humidité:

les murs des sous-sols destinés à l'occupation de jour et de nuit doivent être protégés contre l'humidité comme suit:

- l'installation d'un drain agricole au niveau de l'empattement sur tout son pourtour.
- les murs extérieurs doivent être recouverts de couches d'enduit imperméable; et
- les planchers et l'intérieur des murs doivent être isolés et recouverts d'un revêtement de bois ou d'un autre matériau similaire.

9.10 Bâtiments accessoires:

aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de trois mètres (3 m) (10 pieds) d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

9.11 Caves:

les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour, ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des soupiraux, d'une superficie d'au moins quarante-six centièmes (0,46) de mètre carré (5 pieds carrés), ou par d'autres moyens acceptables.

9.12 Habitation à l'arrière d'un lot:

aucun bâtiment isolé destiné à l'habitation ne doit avoir une largeur moindre de sept mètres et trois dixièmes (7,3m) (24 pieds) ni une profondeur moindre que quatre mètres et quart (4,25m) (14 pieds). Aucune habitation ne peut être construite sur la partie arrière d'un lot dont la partie avant est déjà occupée par une autre habitation ou un bâtiment quelconque.